

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Séance Officielle du 18 décembre 2018**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PASS COLLECTIVITE JEUNES »**

La Collectivité Territoriale a instauré en 2010 un dispositif visant à promouvoir et favoriser l'accès des jeunes aux sports, à la culture et aux loisirs. Ainsi, les jeunes de 6 à 16 ans bénéficient annuellement d'une offre de 50 € venant en déduction des frais d'inscription à une activité auprès d'une structure partenaire (associations, entreprises) ou d'un service de la Collectivité Territoriale (Patinoire, Centre Culturel, Maison des Loisirs, L'Arche Musée et Maison de la Nature et de l'Environnement).

Parallèlement, un autre dispositif territorial « le Pass Partout » a été créé en 2013 s'adressant à l'ensemble des élèves des classes de l'enseignement secondaire (collège et lycée) âgés entre 11 et 18, voire 19 ans. Il permet d'apporter un soutien aux familles par l'octroi d'un bon d'achat de 20 € aux élèves pour l'achat des fournitures scolaires utilisables auprès des commerçants partenaires.

Après plusieurs années d'application, il vous est proposé pour 2019 de faire évoluer les formules existantes en conjuguant les deux dispositifs et en reconsidérant l'âge des bénéficiaires. Ceci permettra de développer une offre simplifiée et adaptée aux besoins des jeunes.

Aussi, le nouveau dispositif s'adresse aux jeunes scolarisés de l'école élémentaire (à partir du cours préparatoire) jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (classe de terminale : bac général ou technologique ou professionnel) et dont l'âge devra se situer dans la tranche des 6-19 ans. 831 jeunes approximativement seront concernés par la nouvelle mesure.

L'offre entrera en vigueur à compter du mois de janvier 2019 et sera reconduite annuellement. Elle sera matérialisée sous la forme d'un chéquier unique d'une valeur de 70 € comportant 5 chèques de 10 € destinés à l'inscription aux activités sportives, culturelles et de loisirs et un chèque de 20 € pour l'achat des fournitures scolaires.

Le chéquier sera disponible en début d'année et valable jusqu'au 15 novembre. Il sera disponible pour tous les jeunes de la tranche d'âges concernée qui en feront la demande en remplissant le bulletin d'adhésion et l'autorisation parentale (pour les mineurs) prévus à cet effet. Le montant des chèques sera directement déduit des achats de fournitures scolaires ou des cotisations à régler auprès des partenaires (associations, commerçants, structures) affiliés à ce dispositif dont la liste sera annexée au dossier d'inscription.

Il vous est donc proposé de valider ce nouveau dispositif pour lequel une enveloppe de 58 170 € sera prévu au budget primitif 2019.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 18 décembre 2018

**DÉLIBÉRATION N°321/2018**

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PASS COLLECTIVITE JEUNES »**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les délibérations n° 206-2010 du 28 juin 2010 et n° 252-2011 du 09 novembre 2011 instaurant et modifiant le dispositif « Pass'Sport Culture » ;
- VU** Les délibérations n° 70-2013 du 29 mars 2013 et n° 191-2014 du 08 juillet 2014 instaurant et modifiant le dispositif « Pass'Partout Clé de la réussite » ;
- SUR** le rapport de Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Territorial approuve la mise en œuvre du dispositif « Pass Collectivité Jeunes » destiné à favoriser l'accès des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Il apporte une aide directe aux élèves lors de l'achat des fournitures scolaires et petits équipements sportifs ou lors de l'inscription à une activité auprès d'un partenaire affilié au dispositif.

**Article 2** : Le dispositif est applicable à compter du mois de janvier 2019 et sera reconduit annuellement.

**Article 3** : Pour bénéficier du dispositif, les jeunes doivent réunir les conditions suivantes :

- Être âgés de 6 à 19 ans ;
- Etre scolarisés dans l'Archipel, de l'Ecole élémentaire (à partir du cours préparatoire) jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (classe de terminale : bac général ou technologique ou professionnel) ;
- Résider sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 4 :** Le chéquier est accessible à tous les jeunes élèves remplissant les conditions mentionnées à l'article 3 et qui en font la demande en remplissant le bulletin d'adhésion prévu à cet effet. Ils doivent également présenter au moment de l'inscription :

- Une pièce d'identité ou papiers officiels justifiant de leur âge (carte d'identité, passeport, livret de famille, extrait d'acte de naissance) ;
- Un document justifiant du domicile (certificat de résidence, facture) ;
- Une autorisation parentale pour les mineurs (partie du formulaire d'inscription à compléter).

**Article 5 :** Le chéquier d'une valeur globale de 70 € comporte :

- 5 chèques d'une valeur unitaire de 10 € destinés à participer aux frais d'adhésion à une activité sportive, culturelle ou de loisirs ;
- Un chèque d'une valeur de 20 € dédié à l'achat de fournitures scolaires et de petits équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS.

Les chèques sont nominatifs. Ils sont utilisables par année civile. Ils sont distribués en début d'année et valables jusqu'au 15 novembre. Ils sont non échangeables, non remboursables et sans rendu d'argent.

Chaque chèque utilisé vient directement à hauteur de sa valeur, en déduction du montant de la dépense à régler auprès des partenaires affiliés au dispositif.

Les réductions ainsi accordées donneront lieu à l'établissement de factures par les partenaires affiliés adressées dans des délais impartis, à la Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale.

Les factures doivent nécessairement être accompagnées des chèques originaux et leur nombre devra être mentionné sur le document.

**Article 6 :** Le Conseil Territorial autorise le Président à lancer toute procédure relative à la mise en place du dispositif, notamment les actions de communication afférentes et donne délégation au Conseil Exécutif pour modifier, le cas échéant, la liste des partenaires affiliés annexée à la présente délibération ou apporter tout ajustement dès lors qu'ils n'ont pas d'incidence financière.

**Article 7 :** Les délibérations n°206-2010 du 28 juin 2010 et n°252-2011 du 09 novembre 2011 instaurant et modifiant le dispositif « Pass'Sport Culture » ainsi que les délibérations n°235-2010 du 22 juillet 2010, n° 204-2011 du 9 septembre 2011, n°31-2012 du 7 février 2012, n°279-2013 du 3 décembre 2013, n°178-2015 du 23 juin 2015 et n°110-2016 du 10 mai 2016 actualisant la liste des organismes participants, sont abrogées.

**Article 8 :** Les délibérations n°70-2013 du 29 mars 2013 et n°191-2014 du 08 juillet 2014 instaurant et modifiant le dispositif « Pass'Partout Clé de la réussite » sont abrogées.

**Article 9** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2018**

**Publié le 20/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*